

Date de dépôt : 2 novembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de M. Claude Aubert : L'effet Cupidon

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Les rapports humains ne sont pas façonnés par des organigrammes, mais par la façon dont chacun traite les autres : respect ou contrainte, confiance ou suspicion. La résultante de ces interactions détermine, dans toutes les activités professionnelles, l'esprit d'équipe, la productivité des efforts, l'équilibre des corps et des âmes, le monde du travail étant connu pour rendre malade quand il fonctionne de manière perverse. Il est donc capital de s'intéresser aux facteurs qui poussent les rapports humains vers la créativité ou la destructivité. Notre souci, depuis plusieurs années, est de voir des services reconnus pour leurs qualités devenir, en peu de temps, des zones moralement sinistrées. L'« effet Cupidon » nous semble jouer un rôle. L'« effet Cupidon » est capable du meilleur comme du pire. Eh oui ! Cupidon est aux aguets dans les groupements humains ; il évalue les hommes et les femmes avant de décocher ses flèches. Travailler ensemble tisse des liens étroits, débouchant parfois sur la formation d'un ménage. Des unions sont scellées. Bravo ! Que de joie ! Que de bonheur (du moins pour certains) ! Pourquoi s'en préoccuper ? Pourquoi déranger le Conseil d'Etat pour un sujet qui paraît banal ? Parce qu'un couple, ancien ou récent, devient un problème au sein d'une institution quand Cupidon rejoint Machiavel, quand à l'idylle se mêle une stratégie de pouvoir. Nous évoquons ici – c'est une hypothèse – un couple dont les membres se trouveraient dans un rapport tel que l'un serait très directement subordonné à l'autre, travaillant dans la même entité et dans des postes à haute responsabilité. Les uns verront dans ce duo un gage de sécurité et d'efficacité, les autres redouteront l'induction de conflits d'intérêts. Or, ces derniers, depuis des lustres, font l'objet de

mesures préventives, par exemple en exigeant une déclaration préalable des liens d'intérêts lors de nominations ou d'élections.

Le lien conjugal est-il un lien d'intérêt ? La question mérite d'être posée. Dans ce cas de figure, qu'advient-il lors de décisions à prendre, telles des nominations, l'octroi de fonds, l'organisation de services, l'attribution de postes ? Favoriser le conjoint ou la conjointe, quitte à saper l'esprit d'équipe, à démotiver les cadres, à désorienter le personnel ? Ne pas favoriser le conjoint ou la conjointe pour éviter les ragots, quitte à renier – ce serait impardonnable – cet idéal qu'est l'égalité des chances des hommes et des femmes sur le plan de leur carrière professionnelle ? En outre, comme tout le monde, un couple est à risque de succomber à l'attrait du pouvoir, le pire étant que se forge une baronnie tenant ses sujets par des perspectives de faveurs et par le monopole de l'information. Pour les collaboratrices et les collaborateurs, si personne ne réagissait dans ce cas de figure, il en résulterait la destruction d'une ambiance de travail, des démotivations en cascade, des démissions, des arrêts de travail pour stress, harcèlement ou dépression, transformant un service prospère... en une zone moralement sinistrée. Tout autre serait évidemment l'impact d'un couple directorial mû par une abnégation purement oblatrice ! Devons-nous nous fier à cet espoir ?

Question

Le Conseil d'Etat estime-t-il que ce problème de couples au pouvoir est suffisamment sérieux pour faire l'objet de dispositions particulières dans le processus de nomination au sein de l'Etat et des entités sur lesquelles il exerce une haute surveillance ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La question soumise au Conseil d'Etat, fondée sur une situation que son auteur présente comme une simple hypothèse mais qui se rencontre dans la réalité, appelle la réponse qui suit.

Le cadre légal et réglementaire impose à l'employeur public le respect et la protection de son personnel (personnalité, santé, moralité). Il prend les mesures utiles pour ce faire.

La sphère personnelle de membres du personnel qui, dans un environnement de travail commun ou proche, seraient liés par une relation de parenté ou encore une relation affective, rendue publique ou demeurée privée, est protégée.

Cela n'influe en rien l'obligation faite à tout membre du personnel d'accomplir sa mission, de remplir ses devoirs de service et d'assumer, le cas échéant, les responsabilités hiérarchiques qui lui sont confiées. Il en va de l'intérêt du service.

Il y a donc, dans la situation relevée par l'auteur de la question écrite, un équilibre à trouver entre le respect de la sphère personnelle et l'intérêt du service.

C'est pourquoi les liens de parenté entre membres du personnel, par leur caractère public, font l'objet d'un cadre général formulé, au sein de l'Etat, dans une directive de gestion RH (MIOPE, 01.07.11). Il n'est pas différent dans les établissements autonomes.

PARENTE ENTRE MEMBRES DU PERSONNEL

« Autant que possible, des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par des liens d'adoption, ne seront pas occupées dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.

Lorsqu'une telle situation ne peut être évitée, les collaborateurs concernés mettront tout en œuvre pour éviter que ces liens ne perturbent la bonne marche du service. A défaut, si des perturbations importantes sont observées, des mesures de repositionnement, dans le but de supprimer le lien de subordination direct, seront prises par le département ou l'entité concernée.

Cette directive s'étend également aux membres du personnel vivant en concubinage et en partenariat enregistré. »

Cela concerne tant les situations à l'engagement que celles où le lien se nouerait pendant les rapports de service.

Dans les autres situations de fait où un lien affectif intervient, il est possible de s'inspirer de ce cadre général.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER